

Fiche d'information

Trois régimes matrimoniaux

Le régime de la participation aux acquêts

En Suisse, la plupart des couples mariés n'ont pas conclu de contrat de mariage. Ils sont soumis au régime matrimonial ordinaire de la participation aux acquêts. Une distinction est établie entre les biens propres respectifs de l'époux et de l'épouse, ainsi qu'entre les acquêts respectifs des deux conjoints:

- Les biens propres
 - Les actifs apportés par chaque conjoint au cours des années de mariage
 - Les héritages et les donations reçus par l'une des deux parties durant les années de mariage
 - Les objets à usage personnel (vêtements, bijoux, matériel de loisirs)
- Les acquêts
 - Patrimoine acquis durant les années de mariage (salaires, avoirs de prévoyance, rente AVS, indemnités journalières de chômage)
 - Revenus des biens propres

Durant les années de mariage, chacune des deux parties est responsable de ses actifs. Cependant, elle doit contribuer raisonnablement à l'entretien de la famille (devoir d'assistance). Le partage des biens propres et des acquêts s'applique uniquement en cas de divorce ou de décès de l'un des époux. La liquidation du régime matrimonial permet à chacune des deux parties de recevoir ses biens propres ainsi que la moitié des acquêts (en l'absence de convention contraire dans le contrat de mariage).

Le régime de la communauté des biens

Il est également convenu de ce régime dans un contrat de mariage. Chacun des deux époux est considéré comme étant le propriétaire exclusif de l'ensemble de son patrimoine. Si le mariage est dissous, aucun partage ne sera possible entre les deux époux. Toutefois, il va de soi que le devoir d'assistance s'applique aussi à ce régime matrimonial. Par ailleurs, le logement familial bénéficie d'une protection spéciale.

Beobachter
EDITION

Une licence de publication en ligne a été octroyée à Raiffeisen pour le contenu de ce guide. © 2024 Beobachter-Edition, Zürich